de Québec peut accepter, détenir et aliéner toutes obligations, débentures et actions ainsi émises et attribuées en paiement.

Force électrique et autre.

S.R., c. 170.

15. Subordonnément aux dispositions de l'article troiscent-soixante-huit de la Loi des chemins de fer, la Compagnie a le pouvoir de produire, acquérir, utiliser, transmettre et distribuer de la force ou énergie électrique et autre, et pour les fins de cette production, acquisition, utilisation, transmission et distribution, elle peut établir, acquérir, mettre en service et entretenir des lignes pour la trans-10 mission de lumière, chaleur, force motrice et électricité.

Lignes télégraphiques et téléphoniques. 16. Subordonnément aux dispositions de l'article troiscent-soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des messages télégraphiques et téléphoniques pour le public et d'en percevoir 15 des taxes.

Pouvoirs additionnels.

S.R., c. 170.

17. La Compagnie peut, pour les fins de son entreprise: a) Construire, acquérir, noliser et faire circuler des navires à vapeur et autres bâtiments et des bacs, pour le transport des passagers, effets et marchandises;

b) Construire, acquérir, mettre en service, louer et aliéner des stations terminales, hôtels, restaurants, dépôts, quais, docks, élévateurs, entrepôts, bureaux, stations de pompage, réservoirs et autres structures devant servir à faciliter la poursuite des opérations 25 s'y rapportant;

20

c) Exercer le commerce d'entreposeurs et de propriétaires de quais: et

d) Exiger des droits de quaiage et autres droits pour l'usage de ces propriétés.

Conventions avec d'autres compagnies.

18. Subordonnément aux dispositions des articles centcinquante-et-un, cent-cinquante-deux et cent-cinquantetrois de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées audit article centcinquante-et-un, passer des conventions avec la Compagnie 35 du chemin de fer Canadien du Pacifique et avec les Chemins de fer Nationaux du Canada ou avec l'une ou les autres.